

## **LES REALISATIONS DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES**

---

Les fouilles, recherches terrestres ou marines dans le but de mettre au jour des monuments ou des objets qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, doivent faire l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la culture.

La zone marine soumise à cette autorisation est la zone de pêche exclusive fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaine.

Si, au cours d'un travail quelconque, une fouille entreprise dans un but non archéologique met au jour des monuments, monnaies ou objets d'art et d'antiquité, la personne qui exécute ou fait exécuter cette fouille doit aviser immédiatement de sa découverte l'autorité communale compétente.

Du fait de cette déclaration, le travail en cours se trouve assimilé à une fouille autorisée et contrôlée et peut être poursuivi jusqu'à ce que l'administration ait fixé les conditions définitives auxquelles sera soumis ce travail, à moins que ne soit décidé l'arrêt provisoire de celui-ci.

Les objets d'art ou d'antiquité, mobiliers découverts au cours soit de fouilles autorisées, soit de travaux quelconques deviennent propriété de l'Etat.

Une indemnité est, dans ce cas, versée au possesseur de ces objets. Elle est fixée soit par accord amiable, soit, à défaut, par les tribunaux.

L'autorisation de fouilles archéologiques peut énumérer un certain nombre d'obligations et de conditions auxquelles le bénéficiaire est tenu de se soumettre.

Le non-respect d'une ou plusieurs des obligations et conditions prévues par l'autorisation, entraîne le retrait de cette dernière. Les recherches doivent cesser dès réception, par le bénéficiaire de l'autorisation, d'un envoi recommandé lui en notifiant le retrait.

La demande d'autorisation de fouilles archéologiques doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, six mois au moins, avant la date prévue pour le commencement des fouilles envisagées.

La demande est établie sur un formulaire prévu à cet effet et tenu à la disposition des intéressés dans les services régionaux, de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Les autorisations de fouilles ou travaux assimilés sont accordées :

- par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles pour les fouilles terrestres, et
- conjointement par cette autorité, l'Administration de la Défense nationale et le Département ministériel chargé de la pêche maritime.

Ces autorisations sont valables pendant une durée d'un an, à compter de la date d'ouverture du chantier.

Elles sont renouvelables pour des périodes d'égale durée, sur demande de prolongation formulée, trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

L'autorisation qui arrive à expiration, pendant l'instruction de la demande de prolongation, est prorogée de droit jusqu'à la date de la décision statuant sur cette demande.

La demande d'autorisation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.